

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 01 Décembre 2021 N°2021 - 154  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Portant permis d'occupation temporaire de l'espace public**  
Place de la Gare

**La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'articles L 411-1,

**Vu** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté N°2021- 09 du 18 Janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur SCHAFFUSER Patrice concernant le domaine de la voirie,

**Vu** la demande en date du 30 novembre 2021 par laquelle Monsieur RUELLE Alain demeurant à Soisy sur école, 18 chemin de Mennecey sollicite l'autorisation d'occuper temporairement l'espace public pour la vente de sapin de Noel, Place de la Gare à Soisy sur Ecole en agglomération,

**Vu** l'état des lieux,

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le samedi 4 décembre 2021 de 10h00 à 13h00 comme énoncé dans sa demande : vente de sapins de Noël au profit de l'association RPE Soisy, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation de la structure et des sapins sera réalisée de façon à préserver le libre passage des usagers de la place de la gare (piétons et automobilistes) et toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité sur le domaine public.

Cette installation ne pourra pas se prolonger pour une durée supérieure à 24 heures, à celle indiquée dans le présent arrêté, les dépendances devront être rétablies dans leur état initial. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Les débris dispersés sur l'aire de stationnement seront ramassés.

### Article 3 : Sécurité signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie consacrée à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

### Article 4 : Redevance

Sans objet

### Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable dans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme modèle en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalités prévues par les lois et règlements.

### Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance publique pour le samedi 04 décembre 2021.

**Article 8** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain RUELLE – 18 chemin de Mennecey – 91840 Soisy sur école – Téléphone : 07 88 57 76 50.

**Article 12** : Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Fait à SOISY-SUR-ECOLE, le 01 Décembre 2021

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint délégué à la voirie  
SCHAFFUSER Patrice



*(Handwritten signature)*